

ARRETE DU MAIRE N°2025/ST/AR/180

Portant autorisation de montage de grue

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité,

Vu le Décret 93-41 du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levage,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage des charges,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 116-2 et R 116-2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu le Permis de Construire n° PC 013 060 21K0012 M01

Considérant la demande de montage présentée par l'entreprise réalisatrice des travaux ALLAMANNO demeurant 12 rue de la Série E, ZAC Les Sablonnières, 05120 ARGENTIERE LA BESSEE.

Considérant le dossier technique présenté complet par le pétitionnaire.

ARRETE :

Article 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande, à installer une grue de chantier sur les parcelles référencées sections AO 532p,

AO 551p, AO 552p, AO 553p et AO 554p sise Impasse de l'Auberge, 13590 MEYREUIL à compter du 3 novembre 2025.

Article 2 – REGLEMENTATION

Dans l'attente de la délivrance de l'arrêté de mise en service, la grue devra être mise en girouette.

Chaque grue devra disposer d'un limiteur de course et d'un anémomètre.

Article 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois maximum. Le pétitionnaire est tenu de déposer une demande de mise en service dans les 15 jours suivant la délivrance de cette autorisation. Si aucune demande de mise en service n'a été formulée dans les délais impartis, cette autorisation est périmée de plein droit. Le pétitionnaire devra démonter la grue à ses seuls torts et frais.

Article 4 – SURVOL DU DOMAINE PUBLIC

Aucune autorisation de survol du domaine public ne sera délivrée

- Ni pour les charges - chaque grue devra avoir un limiteur de survol, interdisant le survol du domaine public par une charge quelconque.
- Ni pour la contre flèche – le contre poids devra rester dans l'emprise du chantier. Il devra être encerclé et posséder un filet de protection.

Aucune charge ne doit rester suspendue au crochet lorsque la grue est en girouette.

Le survol des voiries, par la flèche, est possible uniquement quand celle-ci est en girouette.

Article 5 – RESTRICTIONS

Cette autorisation de montage ne permet pas l'utilisation de la grue et n'est valable que pour les seuls essais. Seul l'arrêté de mise en service permettra son utilisation. Celui-ci sera délivré après réception du rapport sans réserve du bureau de contrôle sur la conformité du montage de la grue.

Article 6 – COORDONNEES DES INTERVENANTS

MONTAGE DE LA GRUE	
MAITRE D'OUVRAGE Nom Adresse Téléphone email	SARL ARTEA PROMOTION 52 Avenue Georges CLEMENCEAU 78110 LE VESINET 07 66 50 79 42 julien.bertron@groupe-artea.fr

<p style="text-align: center;">ENTREPRISE REALISATRICE DES TRAVAUX</p> <p>Nom Responsable Adresse</p> <p>Téléphone email</p>	<p>ALLAMANNO DURAND Myriam 12 rue de la Série E, ZAC Les Sablonnières, 05120 ARGENTIERE LA BESSEE</p> <p>06 42 09 36 38 Durand.myriam@allamanno.fr</p>
<p style="text-align: center;">MAITRE D'OEUVRE</p> <p>Nom Adresse</p> <p>Téléphone email</p>	<p>ING&V (RENAUDIN Thibault) 717 Boulevard Saint Jean 83470 SAINT MAXIMIN.</p> <p>07 87 52 90 55 T.renaudin@ingv.fr</p>
<p style="text-align: center;">COORDONNATEUR SECURITE</p> <p>Nom Adresse</p> <p>Téléphone email</p>	<p>ALPES CONTROLE (TEXIER Romain) ACTIPARC II Chemin de Saint Lambert 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE</p> <p>06 76 91 27 69 rtexier@alpes-contrôles.fr</p>
<p style="text-align: center;">BUREAU DE CONTROLE AGREE</p> <p>Nom Adresse</p> <p>Téléphone email</p>	<p>DEKRA (EL OGB Didier) 29 Avenue JF CHAMPOLILON, BP437 31037 TOULOUSE CEDEX 1</p> <p>06 25 30 46 52 didier.el.ogb@fdekra.com</p>
<p style="text-align: center;">BUREAU D'ETUDE SOL</p> <p>Nom Adresse</p> <p>Téléphone email</p>	<p>ALIOS (AYCOBERRY Mayalien) 4, Rue de l'Estamaire ZI La Gandonne 13300 SALON-DE-PROVENCE</p> <p>07 88 81 87 70 mayalien.aycoberry@alios.fr</p>

Article 7 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA GRUE

CARACTERISTIQUE DE LA GRUE	
Type de grue	MDT 178
Marque	POTAIN
N° de châssis	400315
Hauteur de la grue	31.50 m
Portée de la flèche	45 m
Portée de la contre flèche	14.66 m
Hauteur sous crochet	26.50 m

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire devra se conformer strictement à l'Arrêté municipal 2008-119 ainsi qu'aux instructions qui pourraient lui être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Il sera déclaré entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 9 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

La délivrance de cette autorisation ne peut, en aucun cas, faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer d'une part, aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications, et d'autre part à toute réglementation ou procédure administrative non prévue par l'Arrêté municipal n°2008-119.

Article 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié et notifié au demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – APPLICATION ET AMPLIATION

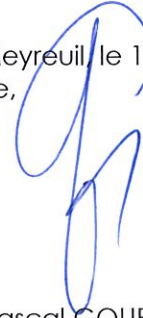
Le maire de la commune de Meyreuil,
Le Directeur Général des Services de la commune de Meyreuil,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne,
Le responsable de la Police Municipale de Meyreuil,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le centre de secours principal de Gardanne sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Article 12 – RECOURS GRACIEUX

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Fait à Meyreuil, le 14 octobre 2025
Le Maire,



Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

